

27/06/2022

# Contrat de service et code de vie du programme Mère-enfant(s)



## Table des matières

<u>Contrat de service :</u> .....	2
<u>Code de Vie du programme Mère-enfant(s)</u> .....	3
<u>1. La résidante</u> .....	3
<u>2. Les visiteurs</u> .....	3
<u>3. Respect du logement</u> .....	3
<u>4. Respect des espaces communs</u> .....	4
<u>5. Renseignements généraux</u> .....	5
<u>6. Méthode de paiement du loyer</u> .....	5
<u>7. Tarification du loyer</u> .....	5
<u>DURÉE DE L'HÉBERGEMENT</u> .....	6

## Contrat de service :

L'entente locative est d'une durée de 6 mois et peut-être renouvelée après l'évaluation du respect du code de vie, de l'implication aux activités dispensées (ateliers, rencontres cliniques), de l'atteinte des objectifs du plan d'intervention et du respect des ententes.

La résidante doit rencontrer hebdomadairement son intervenant (1h/semaine) dans le cadre d'une rencontre clinique et être présente lors des présences des animatrices (12h/semaine). Ces dernières offriront un large inventaire d'ateliers abordant certaines thématiques principalement en groupe, mais il pourrait aussi y avoir des thématiques (ateliers) abordées lors de rencontres individuelles avec les animatrices.

La résidante doit recevoir son intervenant dans son logement dans le cadre d'une rencontre clinique à raison de 2 fois par mois. Ainsi, l'intervenant est en mesure de vérifier la propreté ainsi que l'entretien du logement de même que l'état du mobilier du SAPC. Advenant que l'entretien ou encore la propreté du logement ne soient pas satisfaisants, il y aura la mise en place d'un plan d'intervention comportant des moyens et un court échéancier afin de rapidement apporter les correctifs nécessaires. L'entretien du logement doit d'être une priorité pour la résidante.

La résidante peut quitter son loyer en avisant par écrit son intervenant minimalement un mois à l'avance.

La direction du programme Mère-enfant(s) peut mettre fin à l'entente locative sans préavis suite à un manquement grave tels un acte criminel, la vente de stupéfiant, utilisation de violence verbale ou physique, la prostitution, etc.

Pour tout autre manquement à des règlements, une démarche sera entamée par les intervenants du programme selon la gravité du manquement :

- Rencontre de mise au point pouvant impliquer des partenaires (DSPC);
- Avis verbal pour le manquement;
- Avis écrit pour un deuxième manquement;
- Éviction de la résidante du logement.

\*Toutefois, l'ordre à établir est à la discrétion des intervenants du programme Mère-enfant(s) en fonction des besoins et va résulter d'une analyse de la situation (sécurité, potentiel de violence, reconnaissance de l'agir délictuel et la mobilisation de la personne).

Tout manquement peut également résulter à des démarches légales en lien avec le respect des conditions légales.

## Code de Vie du programme Mère-enfant(s)

### *1. La résidante*

- 1.1 La résidante ne doit pas contrevenir à la tranquillité de ses voisins (musique, crier, courir). Si une telle situation se produit pour la première fois, il va de soi de communiquer dans un langage adéquat avec son voisin pour régler le malentendu.
- 1.2 Le bruit abusif n'est pas toléré entre 23h00 et 8h00. **Il est de mise de conserver un climat de bonne entente avec vos voisins.**
- 1.3 La résidante ne peut avoir aucun animal de compagnie dans son logement.

### *2. Les visiteurs*

- 2.1 La résidante est tenue responsable de ses visiteurs et doit veiller à ce que ceux-ci respectent le présent code de vie.
- 2.2 Les visiteurs ne doivent pas se trouver dans le logement en l'absence de la résidante.
- 2.3 Tous les visiteurs doivent avoir quitté pour 23h00, à moins d'une exception **préalablement autorisée** par l'intervenant au dossier.

### *3. Respect du logement*

- 3.1 La résidante est responsable de garder son logement propre. Également, elle doit sortir ses ordures et son bac de récupération au moment approprié. De plus, il est interdit d'accumuler ses ordures sur la galerie arrière.
- 3.2 Advenant un bris de matériel, un dégât d'eau ou encore la présence de vermine dans le logement, la résidante doit aviser la personne en disponibilité immédiatement.
- 3.3 En cas de bris dû à une négligence de la part de la résidante, elle doit rembourser les coûts nécessaires à la réparation ou au remplacement.
- 3.4 Lorsque la résidante quitte le logement, elle doit le laisser dans le même état qu'à son arrivée. Les modifications au logement comme la peinture, la pose de tablettes ou de tout autre élément sont interdites.
- 3.5 La résidante ne peut déplacer le mobilier du logement. Elle se doit de respecter la fonction attribuée à chacune des pièces par le SAPC. Il n'est pas possible de se départir ou entreposer les meubles non utilisés.
- 3.6 La résidante doit uniquement faire son lavage à l'eau froide.
- 3.7 La résidante est responsable de s'assurer que son détecteur de fumée soit fonctionnel en tout temps. Le SAPC s'engage à changer les batteries des détecteurs 2 fois par année.
- 3.8 Le personnel du SAPC peut se rendre de façon impromptue dans le logement pour procéder à une réparation, une vérification ou encore des travaux. Préalablement, un appel, un texto ou encore un courriel sera acheminé à la résidante pour l'informer de la situation.
- 3.9 En l'absence d'un accusé de réception de la part de la résidante, le SAPC accèdera au logement afin de procéder (entretien/réparation/installation) ou de vérifier toute situation jugée importante.

- 3.10** La résidante peut bénéficier d'un espace de rangement au sous-sol.
- 3.11** Les logements sont meublés.
- 3.12** La résidante doit avoir seulement ses effets personnels lorsqu'elle intègre le logement.
- 3.13** L'ensemble des biens appartenant au SAPC doivent demeurer dans le logement lors du déménagement de la résidante. Lorsque la résidante déménage, elle doit quitter avec tous ses effets personnels. Advenant qu'elle ne souhaite pas conserver certains effets personnels, elle doit en disposer avant de quitter le logement.
- 3.14** Advenant un départ impromptu du logement et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec la propriétaire des effets personnels ou de la personne-ressource, nous allons disposer des effets personnels de la résidante et des enfants 30 jours après le départ impromptu sauf si entente au préalable avec la ressource.

Le logement est meublé : se rapporter à l'inventaire des biens en date du **2022-06-20**

#### *4. Respect des espaces communs*

- 4.1** La consommation de cannabis séché (ou toute forme produisant de la fumée ou de la vapeur), est interdite à l'intérieur du logement ainsi que dans tous les espaces communs soit les escaliers, les corridors, le hall d'entrée, l'extérieur et la galerie arrière, et ce, même si le cannabis a été acheté de manière légale.
- 4.2** La résidante doit consommer son produit prescrit à une distance minimale de 300 m de la ressource, d'une école et d'une garderie, si elle est à l'extérieur (dehors). Elle peut le consommer à l'intérieur du domicile d'une ressource personnelle dont elle doit transmettre préalablement les coordonnées aux intervenants du programme.
- 4.3** La résidante doit fournir au médecin le formulaire de consultation pour l'obtention d'une prescription de cannabis médical. Le formulaire doit être rempli dans son entièreté sans quoi, l'actualisation de la prescription n'est pas possible.
- 4.4** La résidante est tenue d'envisager tout autre traitement avant de se faire prescrire un produit de cannabis. Si une ordonnance est acquise, elle doit privilégier un format non néfaste pour les autres résidentes telles que comprimés, gélules, huile, crème. Une prescription provenant d'une autre province que le Québec n'est pas acceptée.
- 4.5** Il est interdit de la fumer la cigarette ou encore de vapoter à l'intérieur du logement ainsi que dans tous les espaces communs soit les corridors ou encore le hall d'entrée. Toutefois, il est permis de fumer la cigarette ou encore de vapoter à l'extérieur sur la galerie arrière.
- 4.6** La consommation d'alcool est interdite dans les espaces communs, soit les escaliers, les corridors, le hall d'entrée, l'extérieur et la galerie arrière. Les espaces communs doivent être maintenus en bon ordre. Il ne doit donc pas y avoir d'encombrement.
- 4.7** Il est défendu de jouer ou de flâner dans les corridors, le hall d'entrée et les escaliers.

## 5. Renseignements généraux

- 5.1 La résidante ne doit jamais prêter, donner, ni faire reproduire la clé de son logement et celle de l'immeuble.
- 5.2 La résidante ne peut pas changer sa serrure ni installer de verrous supplémentaires à sa porte. En cas de perte de clés, la résidante doit payer le remplacement.
- 5.3 Les activités proscrites par la loi ne sont pas tolérées.
- 5.4 La résidante doit respecter les ordonnances de la cour s'il y a lieu.
- 5.5 Aucune activité commerciale licite ou illicite ne doit être et ne peut être opérée à partir des lieux loués.
- 5.6 Le SAPC n'est pas responsable des vols, des pertes, des bris. Nous vous **suggérons fortement** de prendre une assurance personnelle.
- 5.7 Les BBQ ne sont pas permis.

## 6. Méthode de paiement du loyer

- 6.1 Le loyer est perçu le premier de chaque mois.
- 6.2 Le SAPC offre plusieurs possibilités de paiements soit une série de chèques postdatés, un chèque mensuellement ou encore en argent comptant. Des frais de 30 \$ seront exigés à la résidante pour tout chèque avec la mention « sans provision ».
- 6.3 Au début de chaque année, la résidante recevra un avis en lien avec l'augmentation du coût du loyer effective au 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

## 7. Tarification du loyer

### Tarification du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Votre situation	Montant demandé
Famille avec enfant(s) mineur(s) (maximum de 3 personnes)	420\$ /mois

**\*\*\*La tarification comprend l'ensemble des coûts rattachés au logement (Ameublement, électricité, chauffage, eau chaude, téléphonie fixe, services de câblodistribution de base, climatiseur (limitation à 1 par logement), internet de base (accès limité). Les autres besoins seront à la charge de la résidante.**

**Le climatiseur est installé/désinstallé par le SAPC.**

**Vous avez bien pris connaissance du contrat de service/code de vie du programme Mère-enfant(s) que vous vous engagez à le respecter.**

\_\_\_\_\_  
Résidante

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Intervenant

\_\_\_\_\_  
Date

## DURÉE DE L'HÉBERGEMENT

La durée est de \_\_\_ mois commençant le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

et se terminant le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Le coût de l'entente locative est défini selon la grille de tarification en vigueur soit un montant de \_\_\_\_\_ \$ par mois.

**Personne en disponibilité : 819-993-1740**

Intervenants : 819-564-5043, poste 520 ou 522

Vous vous engagez à respecter le contrat d'hébergement

\_\_\_\_\_  
Résidante

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Intervenant

\_\_\_\_\_  
Date